



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 11 mai 2022
N°109 /2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) à l'occasion de la manifestation nautique « Embruns »
(randonnée en kayak et nage Palmes-Masque-Tuba)
Le 15 mai 2022

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021_01136_VDM du 21 avril 2021 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques dans la bande des 300 mètres ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-01540 du 09 mai 2022 du maire de la commune de Marseille ;

Vu la décision individuelle n° DI-2022-077 du 08 avril 2022 du directeur de l'établissement public du parc national des Calanques autorisant le déroulement de la manifestation nautique « Embruns » ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 04 avril 2022 déposée par Monsieur François Blanc directeur du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 19 avril 2022.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Marseille de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "**EMBRUNS**" organisée au droit du littoral de la commune de Marseille, il est créé sur le plan d'eau **le 15 mai 2022 de 09h30 à 18h30 locales**, une zone réglementée délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A, B et C, D et E, F et G**. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 12, 898' N	-	005° 19, 528' E
Point B :	43° 13, 063' N	-	005° 20, 317' E
Point C :	43° 12, 942' N	-	005° 20, 507' E
Point D :	43° 12, 731' N	-	005° 20, 712' E
Point E :	43° 12, 548' N	-	005° 20, 395' E
Point F :	43° 12, 748' N	-	005° 19, 714' E
Point G :	43° 12, 801' N	-	005° 19, 653' E

Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet Maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Le 15 mai 2022 de 09h30 à 18h30 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 100/2021 du 20 mai 2021 susvisé, est suspendue la zone interdite aux engins motorisés ou à moteur (ZIEM) n° 4 située dans l'anse de la Maronaise et incluse dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté (cf. annexe II).

Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Article 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, en situation d'urgence opérationnelle, les moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

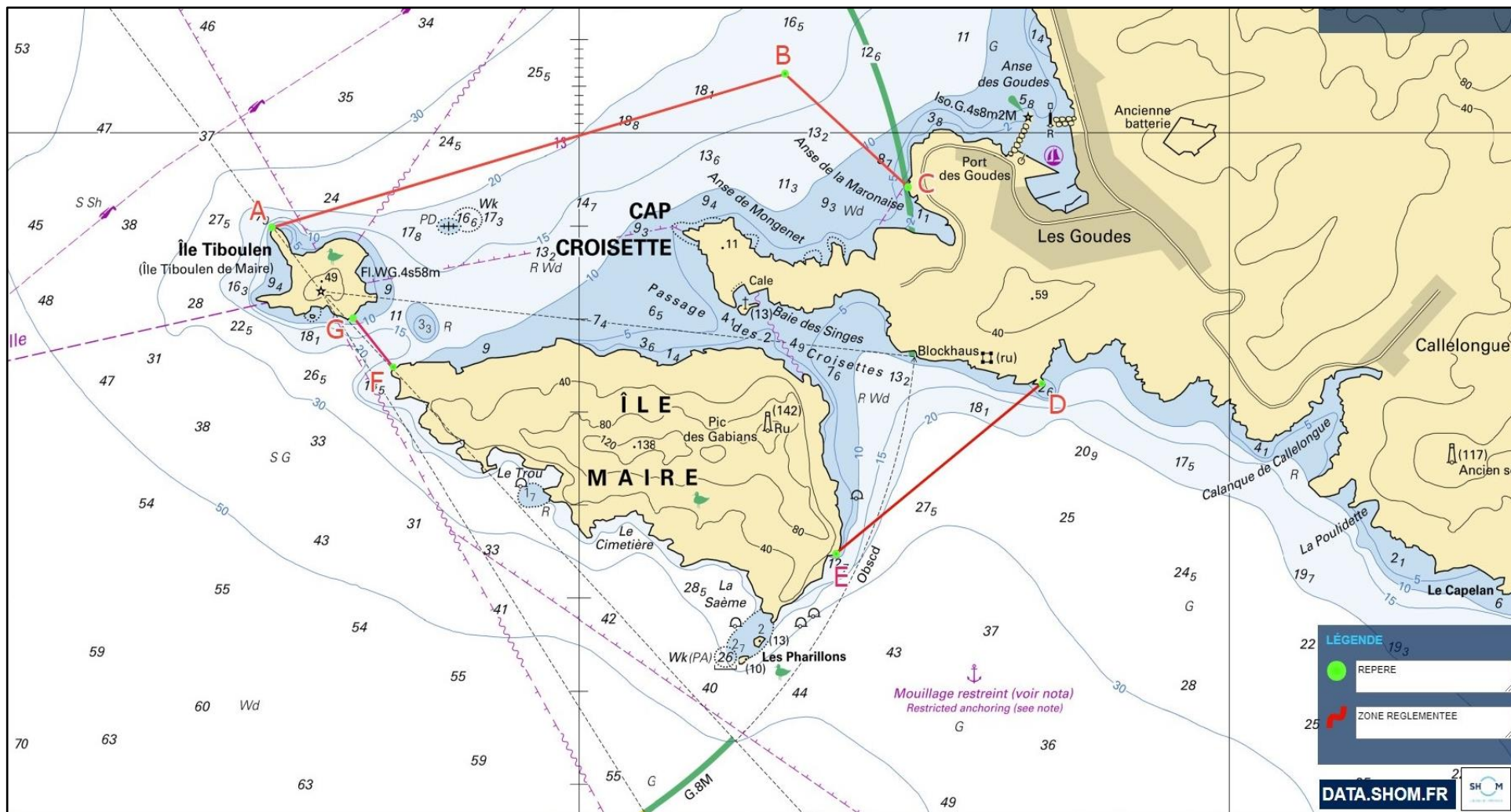
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



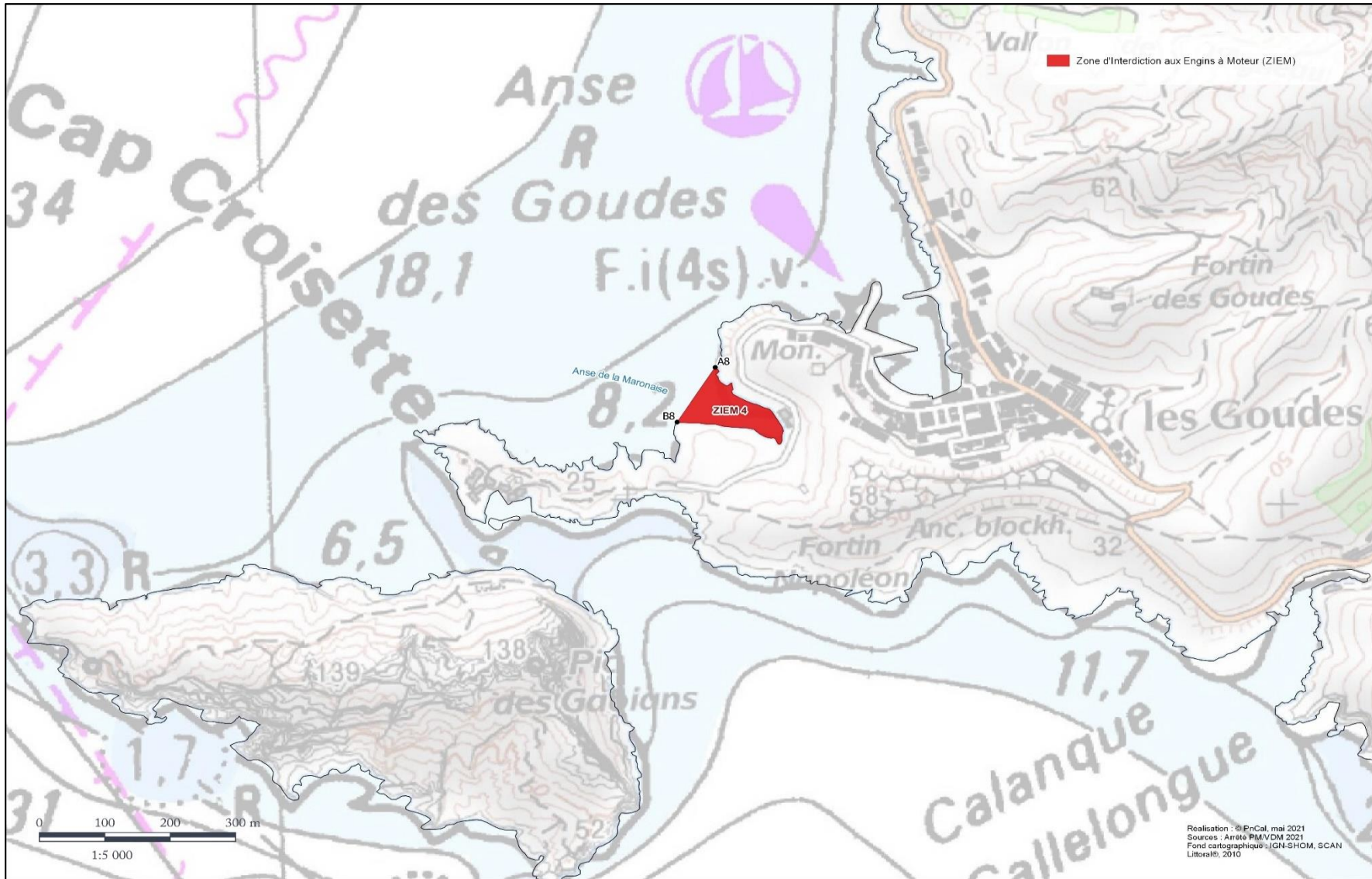
LÉGENDE

- REPERE
- ZONE RÉGLEMENTÉE

Mouillage restreint (voir nota)
Restricted anchoring (see note)

DATA.SHOM.FR

ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- Mme Maud Thomas
maud.thomas@calanques-parcnational.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE
semaphore-bec-de-l-aigle.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- AEM/PADEM/RM
- Archives.